

ANCIENNE FORMATION	NOUVELLE FORMATION	ANCIENNETÉ AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1925
Elèves-Administrateurs . . . . .	Elèves-Administrateurs . . . . .	Conservent leur ancienneté . . . . .
Administrateurs-Adjoints de 3 <sup>ème</sup> classe .	Administrateurs-Adjoints de 2 <sup>ème</sup> classe	Conservent leur ancienneté dans la limite maxi- mum de trois ans. . . . .
Administrateurs-Adjoints de 2 <sup>ème</sup> classe .	Administrateurs-Adjoints de 2 <sup>ème</sup> classe	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans
Administrateurs-Adjoints de 1 <sup>ère</sup> classe .	Administrateurs-Adjoints de 1 <sup>ère</sup> classe .	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans
Administrateurs de 3 <sup>ème</sup> classe . . . . .	Administrateurs de 2 <sup>ème</sup> classe .	Conservent leur ancienneté dans la limite maxi- mum de trois ans. . . . .
Administrateurs de 2 <sup>ème</sup> classe . . . . .	Administrateurs de 2 <sup>ème</sup> classe .	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans
Administrateurs de 1 <sup>ère</sup> classe . . . . .	Administrateurs de 1 <sup>ère</sup> classe	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans
Administrateurs en Chef de 2 <sup>ème</sup> classe .	Administrateurs en Chef . . . . .	Conservent leur ancienneté dans la limite maxi- mum de trois ans . . . . .
Administrateurs en Chef de 1 <sup>ère</sup> classe .	Administrateurs en Chef . . . . .	Conservent leur ancienneté majorée de trois ans

**ARRÊTÉ** No. 228 promulguant au Togo le décret du 19 Juin 1925 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 Juin 1925 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 Juin 1925 prorogeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juin 1925

FOURNIER

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 :

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette société, ensemble les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9

du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 19 Novembre 1919, prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets du 18 Juin 1921, du 22 Juillet 1922, du 24 Mai 1923 et 25 Juin 1924 prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques d'émission ;

La Commission de surveillance des Banques Coloniales entendue ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901 modifié par les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 et prorogé d'une année par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 14 Mai 1923 et 25 Juin 1924 est prorogé de six mois à partir du 29 Juin 1925.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois, publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 19 Juin 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies

CHAUMET

Le Ministre des Finances

CAILLAUX

Le Ministre des Affaires Étrangères

BRIAND